

STATUTS DU TC CROZON

Titre de l'association : Tennis club de Crozon
Fondée le : 01 juin 2015
Siège social: 1 rue Voltaire - CROZON
Département : 29160

TITRE I - Objet - Dénomination - Siège -Durée

Article 1 - Objet

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts.
L'association a pour objet la pratique et la promotion du tennis dans le respect des règlements de la Fédération Française de Tennis à laquelle elle est affiliée. Les statuts fédéraux sont la référence de fonctionnement, si une situation n'est pas prévue par les statuts ci-dessous ou le règlement intérieur.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de l'association est : Tennis club de Crozon.

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Lieu

Le siège de l'association est : Tennis club Crozon, 1 rue Voltaire 29160 Crozon.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Comité de direction, dans une autre localité par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 5 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, et en général toutes initiatives propres à servir son objet.

TITRE II - Composition de l'association

Article 6 - Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlement intérieur.

Article 7 - Les membres actifs

Pour être membre actif de l'association, **il faut avoir acquitté la cotisation annuelle et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours.** L'adhésion à l'association est annuelle. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, par la Fédération et la Ligue de tennis à laquelle l'association est affiliée et par les associations affiliées à cette fédération. **Seuls les membres actifs âgés de 16 ans au moins peuvent participer aux votes.**

Article 8 -- Les membres honoraires

Le titre de Président d'honneur, vice président d'honneur, ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

Les membres honoraires sont invités à assister aux assemblées générales avec voix consultative. Les présidents d'honneur sont invités à assister aux bureaux et comités directeurs et assemblées générales avec voix consultative.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- ① par la démission, par lettre (exclusivement) adressée au Président de l'association,
- ① l'absence de paiement de la cotisation entraîne la démission présumée du membre,
- ① par la radiation prononcée par le Comité de direction ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications,
- ① par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis,
- ① par le décès.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès. Le décès et la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

Article 10 - Procédure disciplinaire

Aucune décision ne peut être prise sans que les personnes susceptibles d'encourir une sanction disciplinaire aient été préalablement convoquées.

Le membre de l'association poursuivi est convoqué par le Président du Comité de direction par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le membre de l'association poursuivi peut se faire assister par le défenseur de son choix. La notification de la sanction doit être motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Article 11 - Rétribution des membres

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les modalités définies par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement payés aux membres du comité de direction.

Tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité de direction et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 12 - L'actif de l'association

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Comité ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

Article 13 - Les devoirs de l'association

L'association est affiliée à la FFT et s'engage :

- 1-** à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis ou par sa ligue.
- 2-** à exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours et du certificat médical.
- 3-** à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
- 4-** à respecter les valeurs sportives et éducatives du tennis ; à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de chacun ; à respecter le fonctionnement de la démocratie associative ; à respecter toutes règles définies par le Comité Olympique et Sportif Français.
- 5-** à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association.
- 6-** à assurer l'égal accès aux hommes et aux femmes aux instances dirigeantes.
- 7-** à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.
- 8-** à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis.
- 9-** à verser à la Fédération Française de tennis suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

TITRE III - Ressources de l'association

Article 14

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;
2. des subventions qui peuvent lui être accordées ;
3. des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
4. des recettes des manifestations sportives ;
5. des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
6. de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur ;
7. de dons et mécénat.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le comité de direction avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE IV - Les assemblées générales

Article 15

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs âgés de 16 ans au moins du club, à jour de leur cotisation et de la licence fédérale en cours de validité. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité.

Article 16

Les convocations, signées par le Président, sont envoyées quinze jours au moins à l'avance par courrier ou par courriel adressé à chacun des membres en indiquant l'objet de la réunion.
La convocation est affichée au club au moins quinze jours avant.
L'ordre du jour est arrêté par le Comité.

Article 17

L'Assemblée est présidée par le Président du club ou à défaut par un membre du bureau désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Article 18

Chaque membre de l'Assemblée a une voix, le vote des membres par procuration est autorisé pour un pouvoir par membre actif. La procuration est donnée à l'entrée au secrétaire lors de la signature de la présence.

Article 19 - L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du Comité de direction ou à la demande de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité.

L'Assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du dixième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie : si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.

Elle procède à l'élection des membres du Comité de direction et à son représentant auprès de la Ligue dont dépend le club.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Article 20 - L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs majeurs de l'association âgés d'au moins 16 ans.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité de direction ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Comité de direction au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer d'au moins vingt pour cent des membres ayant le droit d'en faire partie. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et uniquement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

Article 21

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité.

Article 22

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'Association.

TITRE V – Administration

Article 23 – Election du Comité de direction

L'association est administrée par un Comité de direction composé de 8 membres : 2 membres de droit représentant la mairie et 6 élus, ces membres sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 2 années entières et consécutives, au **scrutin secret**. Les élections s'opèrent au scrutin de liste majoritaire. Toute liste devra comporter au maximum 6 noms et au minimum 4 (toute liste peut prévoir des suppléants au maximum 3). Pour chaque nom de la liste devront être fournis le numéro de licence et une fiche individuelle de candidature. Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné d'un projet écrit pour les 2 années à venir.

Pour être candidat sur une liste à l'élection du Comité de direction, il faut être membre actif, avoir atteint sa majorité, être à jour de sa cotisation et titulaire de la licence fédérale en cours de validité. Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix un nombre de siège égal à la moitié des sièges arrondie à l'entier supérieur. Après cette attribution les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

La liste sortante est rééligible.

En cas de vacance d'un poste du comité de direction, le poste est attribué au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de besoin, les membres restants du Comité de Direction peuvent coopter de nouveaux membres dans la limite du nombre de démissionnaires, et à la majorité des deux tiers des membres restants du Comité de Direction. Les nouveaux membres cooptés deviennent des membres à part entière du Comité de Direction, leur mandat ne peut excéder le mandat du membre démissionnaire et ne peut-être prolongé.

Les membres de l'association qui perçoivent une rémunération de la part de l'association ne peuvent se porter candidat.

La composition du Comité de direction doit refléter la composition de l'Association pour permettre, notamment, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Article 24- Election du Bureau

Le comité de direction élit en son sein pour 2 ans, un Bureau qui est composé d'au moins un Président(e), un Secrétaire, un(e) Trésorier(e).

Article 25- Les réunions

Le Comité se réunit **au moins 2 fois par an** sur convocation de son président **ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.**

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents du Bureau et du Comité de direction. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre spécial et

signés par le Président de la séance et par le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Comité.

Article 26- Rôle du Comité de direction et du Bureau

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations, il fixe le montant des cotisations.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre le club d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la plus prochaine Assemblée générale.

Le Bureau du Comité de direction expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité de direction. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de Tennis.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité de direction à sa première réunion. Tout contrat ou convention sera validée par le Comité de Direction.

Article 27 - Rôle des membres du Bureau

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité de direction et du Bureau. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées générales et les réunions. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Article 28 - Vacance

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Comité de direction doit être complété par le premier suppléant élu (et ainsi de suite). Un(e) nouveau (elle) président(e) est élu(e) pour la fin du mandat.

Article 29 - Commissions

Le Comité de direction institue des commissions dont le nombre et les missions sont déterminés par un règlement intérieur, arrêté par le Comité et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire. Une commission intégrant des parents des enfants de l'école de tennis sera mise en place, selon un fonctionnement défini par le règlement intérieur.

TITRE VI - Dissolution - Liquidation

Article 30

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par l'Assemblée Générale qui désignera une personne chargée d'effectuer la liquidation.

Article 31

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII - Dispositions administratives**Article 32 - Le règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le Comité de direction qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux commissions.

Article 33

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet. Il tiendra à jour tous les documents constitutifs d'une association et prévus par la loi.

Titre VIII - Convention avec municipalité**Article 34**

Le club signe avec la mairie propriétaire des installations une convention de délégation d'exploitation pour une durée de 15 ans. Le comité donne pouvoir au président pour négocier cette convention qui doit être validée par le comité.